

Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission⁴ au sujet des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 18 114 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 778 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 43/228 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1989 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 208 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 208 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 6 500 dollars;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 31 mai 1990 inclus, soit 503 500 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 368 000 dollars (soit un montant net de 3 283 000 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1990 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 645 (1989); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3

et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 024 706 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/188. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 639 (1989) du 31 juillet 1989,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/229 du 21 décembre 1988,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

³⁹ A/44/818.

⁴⁰ A/44/867, sect. III.

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/229, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission⁴ à propos des demandes formulées par certains Etats Membres qui souhaitent voir modifier leur classement dans les groupes actuels « b », « c » ou « d » d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 142 842 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 140 574 000 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées par l'Assemblée générale et réparties entre les Etats Membres aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 43/229 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} février 1989 au 31 janvier 1990 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 001 000 dollars (soit un montant net de 11 806 000 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} février 1990, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 639 (1989);

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes prévue aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session au sujet de la composition des groupes « a », « b », « c » et « d » d'Etats Membres⁵, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁶;

4. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 3 078 849 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

44/189. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq⁴¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires et dont la plus récente est la résolution 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Rappelant ses résolutions 42/233 du 17 août 1988 et 43/230 du 21 décembre 1988, relatives au financement du Groupe d'observateurs militaires,

Constatant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

⁴¹ A/44/835.

⁴² A/44/874 et Corr. 1